

## COUR DE CASSATION

(CH. CIV., SECT. CIV.)

5 avril 1949

**GUERRE DE 1939, OCCUPATION, ACTES DE SPOILIATION, NULLITÉ, VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE, MESURES RACIALES, CONCOURS MATÉRIEL.**

*Est nulle de droit la cession d'un fonds de commerce appartenant à un israélite, imposée par des mesures d'ordre racial, dirigée et ordonnée par le commissaire-gérant, sur les instructions impératives des autorités allemandes, et à laquelle le propriétaire n'a apporté qu'un concours matériel (1) ;*

*En ce cas, il n'y a lieu d'examiner les allégations de l'acquéreur relatives à l'application de l'art. 11 de l'ordonnance du 21 avr. 1945 (2).*

(Demuller C. Akoun.) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le moyen unique en ses deux branches réunies : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Paris, 20 janv. 1947) que suivant acte authentique du 24 mai 1941 le fonds de commerce de pharmacie appartenant à Akoun, de confession israélite, a été cédé par dame Akoun, sœur et mandataire de celui-ci, avec la participation d'un commissaire-gérant ; que le pourvoi reproche à cette décision d'avoir, en déclarant nulle la convention, sur le fondement de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945, écarté sans y répondre les conclusions d'appel, par lesquelles l'acquéreur soutenait que le propriétaire avait donné un libre consentement à la vente et que l'acte litigieux n'était que la réalisation d'un compromis passé en dehors de toute intervention du commissaire-gérant le 5 mai 1941 ; — Mais attendu que la cour a constaté que la cession avait été imposée par des mesures d'ordre racial, dirigée et ordonnée sur les instructions impératives des autorités allemandes, par le commissaire-gérant, dont la désignation remontait au 7 janv. 1941, et que l'intéressé n'y avait apporté qu'un concours matériel ; qu'ayant ainsi souverainement apprécié qu'un tel acte de disposition se rattachait par un lien de causalité à une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, la cour, qui a donné les raisons du rejet des conclusions invoquées, a justement décidé, à la demande du cédant, que ledit acte était nul de droit, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée, sans qu'elle eût dès lors à s'expliquer sur les allégations de l'acquéreur relatives à l'application de l'art. 11 de la même ordonnance ; que, par suite, en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette.

Du 5 avr. 1949. - Ch. civ., sect. civ. - MM. Mongibeaux, 1<sup>er</sup> pr. - Lefort, rap. - Rey, av. gén. - Auboyer-Treuille et Mayer, av.

NOTE. — (1 et 2) Sur la nullité de la cession des fonds de commerce, par application de l'ordonnance du 21 avr. 1945, V. Civ. 22 déc. 1948, *supra*, p. 83, et la note.

## COUR DE CASSATION

(CH. CIV., SECT. CIV.)

15 mars 1949

**GUERRE DE 1939, OCCUPATION, ACTES DE SPOILIATION, NULLITÉ : 1<sup>o</sup> ACTE DE DISPOSITION, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, TRANSFORMATION ; 2<sup>o</sup> ORDRE PUBLIC, CONFIRMATION IMPOSSIBLE.**

*La transformation d'une société en nom collectif en société anonyme, par le commissaire-gérant, revêt le caractère d'un acte de disposition, dès lors qu'elle comporte pour les associés la dépossession de droits certains et essentiels (1).*

*Un acte de disposition frappé de nullité de plein droit*

*et d'ordre public par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945, ne saurait comporter de confirmation ou de ratification (2).*

(Bouchara et autres C. Cons. Bouchara.) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué (Paris, 10 mars 1947) d'avoir prononcé, en application de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945, la nullité des opérations par lesquelles, en janv. et févr. 1941, à Paris, la société en nom collectif Bouchara a été transformée en société anonyme, et soutient que cette transformation n'ayant constitué ni un acte de disposition, ni un acte de spoliation, ces prescriptions légales ne pouvaient être invoquées ; — Mais attendu que l'arrêt constate que, le 21 déc. 1940, cette société fut pourvue d'un commissaire-gérant, lequel prit immédiatement les dispositions nécessaires pour effectuer l'opération litigieuse ; que la transformation incriminée a dépouillé les associés de plusieurs droits importants qu'ils possédaient dans la société initiale, notamment de l'avantage résultant de leur qualité de gérants statutaires irrévocables, et du droit de se rendre acquéreurs des droits sociaux afférents aux associés précédés ; que, d'autre part, les actions de la société nouvelle sont devenues librement accessibles à des tiers, alors que les parts de la société en nom collectif ne pouvaient être cédées que du consentement unanime de tous ; « que cette transformation a bien revêtu le caractère d'un acte de disposition comportant pour les intimés dépossession de droits certains et essentiels » ; — Attendu que, de ces constatations souveraines, la cour d'appel a justement déduit que les opérations litigieuses, accomplies en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, étaient nulles, conformément au texte invoqué ; que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen : — Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt, sans répondre au chef des conclusions présentées en appel à cet égard, avait annulé ces opérations, alors que les demandeurs en nullité, par des actes non équivoques, avaient confirmé sans réserve la transformation critiquée, postérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 21 avr. 1945 ; — Mais attendu qu'à bon droit la cour d'appel a décidé « que s'agissant d'un acte de disposition frappé de nullité de plein droit et d'ordre public par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945, il ne saurait comporter de confirmation ou de ratification » ; que le second moyen n'est donc pas davantage justifié ;

Par ces motifs, rejette.

Du 15 mars 1949. - Ch. civ., sect. civ. - MM. Mongibeaux, 1<sup>er</sup> pr. - Lemaire, rap. - Schnedecker, av. gén. - Gaudin et Coutard, av.

NOTE. — (1) En ce sens que tout acte entraînant la perte d'un droit constitue un acte de disposition au sens de l'ordonnance du 21 avr. 1945, V. Sarraute et Tager, note D. 1946. 84-85.

(2) Sur l'impossibilité de confirmer ou ratifier les actes nuls d'une nullité d'ordre public, V. *Rép. prat.*, v<sup>o</sup> Nullité, nos 86 et s. ; Planiol et Ripert, *Traité prat. de droit civil français*, t. 6, Obligations, par Esmein, n<sup>o</sup> 305 ; Sarraute et Tager, *Les grandes controverses en matière de spoliation*, § 18, p. 12.

## COUR DE CASSATION

(CH. CIV., SECT. SOC.)

11 mars 1949

**LOUAGE, BAUX RURAUX, PRIX, STABILISATION, PRENEURS ÉTRANGERS.**

*L'ordonnance du 3 mai 1945, qui valide et modifie l'acte dit loi du 4 sept. 1943, relatif à la stabilisation des baux à ferme, indépendant du statut du fermage, n'exclut en aucune de ses dispositions les preneurs étrangers.*

(Gabriel C. Mazure.) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le moyen unique : — Vu l'ordonnance du 3 mai 1945, validant et modifiant l'acte dit loi du 4 sept.